



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N° 123 SROC/15

Réunion du	Mercredi 15 Avril 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

EVOCATION

Match 55413523 U18 FEM FC LOUHANS CUISEAUX – FC GUEUGNON du 21/03/2026

La Commission,
Reprenant son procès-verbal en date du 08/04/2026,
Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF relatives à l'évocation ;
Vu la demande d'évocation déposée par le club du FC Gueugnon, relative à une suspicion d'irrégularité concernant la participation de joueuses lors de la rencontre du 21 mars 2026 ;
Vu les pièces versées au dossier par les parties, notamment courriels, photographies et convocations ;
Vu le courrier de réponse du club de Louhans Cuiseaux FC en date du 13 avril 2026 ;
Vu le respect du principe du contradictoire ;

Considérant que :

- Des éléments versés au dossier laissent supposer la présence de joueuses licenciées en catégorie U14 Féminines lors d'une rencontre disputée en U18 Féminines D1 ;
- Les joueuses concernées ne figurent pas sur la feuille de match officielle de ladite rencontre ;
- Le club de Louhans Cuiseaux FC reconnaît la présence de ces joueuses, tout en invoquant des motifs liés à la formation et au maintien de la pratique ;
- Ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions relatives à la qualification et à la participation des joueuses ;

Par ces motifs,

La Commission :

- Décide l'ouverture d'une instruction afin de procéder à un examen approfondi des faits, des responsabilités éventuelles et du respect des dispositions réglementaires applicables ;
- Dit que la présente décision sera notifiée aux clubs concernés.



RESERVE D'AVANT MATCH

Match 53507700 D3 – C ENT ESTV AIFC – DIJON MUNICIPAUX du 12/07/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée lors de la rencontre par le club ENT ESTV-AIFC, portant sur la qualification et/ou la participation du joueur KANTÉ Ousmane, licencié au club DIJON MUNICIPAUX, au motif allégué d'une interdiction de surclassement ;

Vu la confirmation de ladite réserve adressée par le club ENT ESTV-AIFC, via l'adresse officielle du club, par courriel en date du 13 avril 2026 ;

Vu les dispositions des articles 73, 142, et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Vu la disposition financière du District ;

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 57 des règlements du District de la Côte-d'Or, lesquelles prévoient notamment que :

- La participation des joueurs U19 aux compétitions Seniors est autorisée, indépendamment de l'existence ou non d'un championnat départemental U19 ;
- Les joueurs licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, en application des dérogations prévues par la Ligue, peuvent évoluer en Seniors dans les divisions inférieures au niveau D1 ;

Considérant que le joueur KANTÉ Ousmane est licencié en catégorie U19, catégorie pour laquelle la participation en compétitions Seniors est autorisée de plein droit ;

Considérant que la mention figurant sur la licence du joueur relative à une interdiction de surclassement est sans incidence dès lors que sa participation en Seniors ne relève pas d'une situation de surclassement ;

Considérant, par conséquent, qu'en faisant participer le joueur KANTÉ Ousmane, le club DIJON MUNICIPAUX n'a enfreint aucune disposition réglementaire applicable ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,
- **DIT** la réserve d'avant-match non fondée,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain pour homologation,
- **MET** les frais de dossier à la charge du club ENT ESTV-AIFC,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Sportive pour homologation.

RECLAMATION D'APRES MATCH

Match 54058928 D2 – A DIJON ASPTT 3 – DAIX 1 du 12/04/2026

Vu la réclamation d'après match formulée après la rencontre par le club DAIX, portant « *Après avoir réfléchi avec les membres du conseil d'administration et n'étant plus sur du nombre de mutations et mutations hors période du club de l'ASPTT DIJON lors du match seniors D2 entre ASPTT DIJON et DAIX, nous portons réclamations sur le nombre de mutations (limité à 6) et le nombre de mutations hors période (limité à 2). En effet, il y en avait plusieurs sur la tablette et dans un souci d'équité, nous préférons nous assurer que les règles étaient respectées.* »

Vu la confirmation de ladite réclamation d'après match adressée par le club de DAIX, via l'adresse officielle du club, par courriel en date du 14 avril 2026 ;

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,



Vu la disposition financière du District,

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., celui-ci étant exclusivement applicable aux questions de qualification et de participation des joueurs, et précisant que la réclamation d'après-match doit être nominative et motivée, le non-respect des formalités relatives à sa formulation et à son dépôt entraînant son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club DAIX, bien que confirmée dans les délais réglementaires, ne désigne aucun joueur nommément visé et ne caractérise aucune situation individuelle de qualification ou de participation ;

Considérant que ladite réclamation se borne à une contestation générale du nombre de joueurs mutés et mutés hors période, sans motivation précise ni élément nominatif permettant à la Commission de statuer dans le cadre strict de l'article 187 des Règlements Généraux ;

Considérant en conséquence que la réclamation d'après-match formulée par le club DAIX ne respecte pas les formalités requises par l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

Après vérification des licences, quatre joueurs mutés en période normale et deux joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre, sans enfreindre les dispositions des articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission,

- **DIT** la réclamation d'après-match irrecevable ;
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **MET** les frais de dossier à la charge du club DAIX ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Sportive pour homologation.

STATUT ARBITRAGE

ETUDE AU 28 FEVRIER 2026

Courriel du club de CHENÔVE relatif à la situation du club, comptabilisé en quatrième année d'infraction.

La Commission rappelle qu'elle ne peut déroger aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, il appartenait au club concerné, s'il entendait contester cette situation, d'interjeter appel de la décision notifiée.

Conformément aux règlements applicables, le club disposait d'un délai de sept (7) jours francs à compter du lendemain de la notification pour former un recours.

Aucun appel n'ayant été formé dans les délais impartis, la décision est devenue définitive.

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour la semaine du 20 au 25 Avril 2026

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,



Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025 et du 13 Janvier 2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Point

STATUT DES EDUCATEURS

COURRIELS

De **FAUVERNEY** : nous informant de l'absence de M. GALMICHE Jérôme, Educateur de l'équipe Séniors D1 le 12/04/2026. Pris note.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT